

ARRETE N° A2026_04/09/75

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police municipale

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour la pose d'un échafaudage sur la Route de la Dent d'Oche et réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Bernex ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant la demande présentée M. PETER Jérôme domicilié 28 Route de la Dent d'Oche à BERNEX, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de sa propriété située 28 Route de la Dent d'Oche dans le cadre des travaux de remplacement de la gouttière de son habitation située en bordure de la voie ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'accorder une autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme PETER est autorisé à installer du 09 au 11 septembre 2026 inclus un échafaudage sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé au N° 28 de la Route de la Dent d'Oche.

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2,00 m à partir du mur de l'immeuble. Elle devra présenter toutes les normes de sécurité requises notamment contre la projection des matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 3 :

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules au droit du chantier se fera sur chaussée rétrécie avec mise en place d'un **sens unique pour les véhicules à la descente**. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un passage sécurisé pour les piétons devra être mis en place par le pétitionnaire, sous son entière responsabilité. Pour les véhicules montants, une déviation sera mise en place par la Route de la Mairie, la route du Télésiège et la Route de l'Ugine.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux règles sur la signalisation et le balisage en vigueur et sous son entière responsabilité. Le matériel de signalisation devra être en bon état, propre et réfléchissant. Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 6 :

Notification sera faite au bénéficiaire et transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Evian,
- Services Techniques – Commune de Bernex,
- Arrondissement des Routes Départementales (Montigny),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernex, le 04 septembre 2026
Le Maire,
Pierre-André JACQUIER

